

Complément de preuve suivant la correspondance de la Régie du 24 avril 2026

Table des matières

1. Contexte	5
2. Raisons justifiant l'utilisation des coûts marginaux d'approvisionnement	5
3. Critères utilisés pour l'utilisation des coûts marginaux pour les centres de données et principes tarifaires associés	6
4. Conclusion	7

Liste des tableaux

Tableau 1 Principes (attributs) des structures tarifaires – Extrait de l'Avis A-2017-01.....	6
--	---

1. Contexte

1 Dans sa lettre du 24 avril 2026 ([A-0011](#)), la Régie de l'énergie (la « Régie ») demande des
2 précisions suivant le complément de preuve déposé par le Distributeur dans le cadre de sa
3 demande R-4333-2026 relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage
4 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (la « Demande »).

5 Spécifiquement, dans cette correspondance, la Régie demande :

- 6 • d'élaborer sur les raisons, outre les décrets déposés, justifiant l'utilisation des coûts
7 marginaux d'approvisionnement plutôt que des coûts moyens ;
- 8 • de spécifier les critères utilisés pour l'utilisation des coûts marginaux pour la catégorie
9 de consommateur des centres de données, en identifiant explicitement les principes
10 tarifaires supportant la Demande.

11 Dans le présent document, le Distributeur apporte les précisions demandées.

2. Raisons justifiant l'utilisation des coûts marginaux d'approvisionnement

12 L'impact observé sur les prix de l'électricité à la suite de l'arrivée massive de centres de
13 données dans plusieurs juridictions nord-américaines¹ amène le Distributeur à vouloir contenir
14 l'incidence qu'une telle vague pourrait avoir sur la facture des abonnements existants. Dans
15 ce contexte, l'utilisation du coût marginal permet d'envoyer un signal de prix juste et
16 raisonnable, permettant la récupération des coûts associés à une énergie verte et
17 renouvelable et limiter ainsi la pression à la hausse sur les tarifs attribuable à la forte
18 croissance de la consommation des centres de données.

19 Comme expliqué, l'arrivée des centres de données amène une croissance de la demande,
20 laquelle pourrait atteindre d'ici quelques années environ 9 TWh. Cette demande additionnelle
21 devrait amener des coûts annuels de fourniture de l'ordre de 1,3 G\$₂₀₂₆, sur la base des coûts
22 marginaux d'approvisionnement. Une telle charge exercera inévitablement une importante
23 pression à la hausse sur les tarifs de l'ensemble des clients, puisqu'au tarif LG actuel, les
24 revenus générés, soit de l'ordre de 6,5 ¢/kWh, couvrent à peine la moitié des seuls coûts
25 additionnels d'approvisionnement.

26 Rappelons que les coûts *moyens* de fourniture, soit 4,8 ¢/kWh en 2026², sont nettement
27 inférieurs aux coûts marginaux et qu'une tarification qui s'appuie sur ces coûts serait
28 insuffisante pour mitiger l'impact pour les autres clients de la demande additionnelle provenant
29 des centres de données.

30 En conséquence, la seule façon de récupérer auprès des centres de données le coût associé
31 à leur approvisionnement en électricité est l'application du coût marginal. Une approche basée

¹ Voir balisage présenté dans la pièce HQD-1, Document 1.2 ([B-0005](#)).

² [Pièce HQD-11, Document 2.1 \(B-0201\) du dossier R-4307-2025](#), tableau 9.1.

1 sur le coût moyen (le tarif actuel) aurait pour conséquence de faire assumer cette charge
 2 additionnelle par l'ensemble des clients d'Hydro-Québec.

3. Critères utilisés pour l'utilisation des coûts marginaux pour les centres de données et principes tarifaires associés

3 Le Distributeur tient à rappeler que les principes de Bonbright visent notamment à permettre
 4 de générer les revenus nécessaires pour couvrir les coûts de desserte et assurer la santé
 5 financière de l'entreprise, tout en favorisant une allocation optimale des ressources.

6 Le Distributeur considère que sa proposition pour un tarif CD respecte plusieurs principes
 7 fondamentaux recommandés lors de la conception d'un tarif selon Bonbright, lesquels sont
 8 reproduits au tableau 1.

Tableau 1
Principes (attributs) des structures tarifaires – Extrait de l'Avis A-2017-01³

<i>Attributs liés au revenu</i>	
1	Efficacité à générer les revenus requis sous un taux de rendement standard et sans expansion indésirable de la base tarifaire ou impacts indésirables sur la qualité et la sécurité.
2	Stabilité et prévisibilité des revenus.
3	Stabilité et prévisibilité des tarifs.
<i>Attributs liés aux coûts</i>	
4	Efficience statique des classes et blocs tarifaires pour décourager les usages abusifs tout en promouvant tous les types et toutes les quantités d'usages, dans (a) les limites des services globaux offerts par la compagnie, et (b) les limites des usages reliés aux autres types de services offerts (services en période de pointe ou creuse ; services de grande ou faible qualité).
5	Reflet de tous les coûts et bénéfices présents et futurs, privés et sociaux, du service fourni (i.e. externalités).
6	Juste allocation des coûts entre les différents types de consommateurs, de manière à éviter des choix arbitraire, pour atteindre une équité (1) <i>horizontale</i> (consommateurs similaires traités également) ; (2) <i>verticale</i> (consommateurs différents traités différemment) ; et (3) <i>anonyme</i> (équité intergénérationnelle).
7	Absence de discrimination induite entre les classes tarifaires (sans interfinancement).
8	Efficience dynamique dans la promotion de l'innovation et dans les réponses économiques aux changements de l'offre et de la demande.
<i>Attributs liés au pragmatisme</i>	
9	Simplicité, certitude, facilité de paiement, économique à recevoir, compréhensible, acceptable pour le public et réaliste.
10	Sans controverse sur son interprétation.

Source : P.-O. Pineau, S. Langlois-Bertrand pièce [A-0008](#), Op. cit., p. 15.

9 De fait, bien que sa proposition globale satisfasse d'autres principes, les principes 1, 2, 5 et 8
 10 soutiennent spécifiquement la création d'une nouvelle catégorie tarifaire et la proposition
 11 d'Hydro-Québec d'établir le prix unitaire moyen de ce nouveau tarif à un niveau qui permet
 12 d'envoyer un signal tendant vers les coûts marginaux.

³ [Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel, Perspectives 2030](#), Avis-2017-01, R-3972-2016, p. 36.

1 Tout d'abord, le principe 1 est respecté dès que la récupération des revenus requis est
2 démontrée. Comme tout tarif permettant d'obtenir des revenus supérieurs au coût moyen de
3 sa catégorie, les revenus additionnels permettent une redistribution auprès de l'ensemble des
4 autres clientèles et mitige l'impact possible d'une importante croissance des besoins et des
5 coûts associés à cette nouvelle catégorie de clients. De plus, le tarif proposé conçu pour
6 envoyer un signal de prix au coût marginal est en conformité avec le principe 2. En effet, pour
7 le Distributeur, le tarif proposé au coût marginal pour cette catégorie de consommateurs
8 permet la récupération des revenus requis et donc assure la stabilité et la prévisibilité. Par
9 ailleurs, la tarification au coût marginal pour les clients CD permet de mitiger les impacts pour
10 le reste de la clientèle dans un contexte de forte demande.

11 Le principe 5 aborde l'importance de refléter l'ensemble des coûts et bénéfices, présents et
12 futurs, du service fourni. Cette notion prend toute son importance dans le contexte énergétique
13 actuel, où une croissance importante de la demande, générée par un secteur d'activité en
14 expansion, contribue à déclencher de nouveaux approvisionnements. L'envoi d'un signal de
15 prix qui tend vers le coût marginal pour une énergie propre et renouvelable assure la prise en
16 compte des coûts et bénéfices associés à l'implantation d'importants centres de données sur
17 le territoire québécois, et mitige l'impact tarifaire que ceux-ci peuvent avoir sur les autres
18 catégories de clients.

19 Le principe 8 cherche à promouvoir une réponse économique efficiente face à l'évolution du
20 bilan énergétique. La proposition du Distributeur est conforme à ce principe, car elle constitue
21 une réponse aux nouveaux besoins d'approvisionnement générés par la croissance de la
22 demande, et elle considère également les tarifs observés dans d'autres juridictions nord-
23 américaines pour des demandes d'alimentation comparables. Le balisage déposé en preuve
24 démontre à la fois que le principe de tarification à la marge pour ce type de clientèle est
25 appliqué dans plusieurs juridictions et que les prix facturés à ces abonnements sont
26 comparables à celui du tarif CD proposé.

4. Conclusion

27 Les divers éléments mentionnés au présent complément de preuve appuient la pertinence de
28 l'utilisation des coûts marginaux d'approvisionnement. Une telle approche est en parfaite
29 cohérence avec les modifications apportées à la LRÉ par la *Loi sur la gouvernance*
30 *responsable* pour la fixation des tarifs. Dans cette dernière, le législateur invite désormais la
31 Régie à fixer des tarifs qui contribuent à la transition énergétique ou le développement
32 économique, notamment en permettant l'envoi de signaux de prix pour encourager la clientèle
33 à faire une meilleure consommation de l'électricité et à reconnaître la réelle valeur d'une
34 énergie propre et renouvelable. Plus précisément, les modifications apportées à la LRÉ
35 envoient un signal clair quant à la possibilité de s'écarter d'une approche fondée
36 principalement sur la causalité des coûts⁴ et dorénavant de tenir compte d'autres paramètres,
37 facilitant ainsi la fixation de tarifs à usage. Quant aux différents éléments devant être

⁴ Abrogation de l'article 51 de la LRÉ.

1 considérés lorsqu'elle fixe un tarif, il est également précisé que la Régie peut dorénavant
2 utiliser toute autre méthode qu'elle estime appropriée pour favoriser la réalisation de la
3 transition énergétique.

4 Le Distributeur souligne également les modifications apportées à l'article 5 de la LRÉ, qui
5 prévoit que dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser la maximisation
6 des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie.

7 Cela étant dit, le Distributeur rappelle que la Régie a déjà autorisé des tarifs pour inciter
8 certains comportements, ce qui était et demeure au cœur de sa compétence, à plus forte
9 raison avec la *Loi sur la gouvernance responsable*. Les pouvoirs conférés à la Régie par la
10 LRÉ doivent nécessairement être interprétés comme lui donnant compétence pour autoriser
11 le tarif CD au coût marginal.

12 Finalement, il faut retenir que la *Loi sur la gouvernance responsable* introduit le principe d'une
13 tarification plus flexible et innovante, notamment parce qu'alignée sur les objectifs de transition
14 énergétique et de développement économique qui y sont consacrés, ce que vise à réaliser la
15 proposition du Distributeur dans le présent dossier.